

Décision n° 2023-3996 du 10/01/2023

Objet : Convention relative aux missions d'ingénierie engagées en faveur des copropriétés franciliennes – OPAH-CD de Grand Vaux à Savigny-sur-Orge

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2022-11-09_2497 du Conseil territorial du 24 mai 2022 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu le projet de convention relative aux missions d'ingénierie engagées en faveur des copropriétés franciliennes concernant l'OPAH « Copropriétés Dégradées » de Grand Vaux à Savigny ;

Considérant la nécessité de solliciter des financements complémentaires à ceux de l'Anah et de la Banque des Territoires pour diminuer le reste à charge de l'EPT concernant le suivi-animation du dispositif d'OPAH « Copropriétés Dégradées » ;

Considérant la mobilisation possible des aides à l'ingénierie de la Région Ile-de-France pour financer 20% du suivi-animation de l'OPAH « Copropriétés Dégradées » de Savigny-sur-Orge sur 2,5 années restantes du dispositif pour une somme de 63 000€.

DECIDE :

Article 1er : Approuve le projet de convention bipartite permettant la mobilisation d'une aide à l'ingénierie de la part de la Région Ile-de-France à hauteur de 63 000€ ;

Article 2 : Autorise le Président ou toute personne habilitée par lui à signer ladite convention et tout document afférent ;

Article 3 : Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes ;

Article 4 : Précise que les recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 5 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine



A Orly, le 10/01/2023

Le Président de l'Etablissement
Public Territorial,
Michel Leprêtre

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 11/01/2023

Affiché / Publié le : 11/01/2023